

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 35 (2005)  
**Heft:** 2  
  
**Rubrik:** Enquête

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES COÛTS ET LES SUBVENTIONS

Selon les établissements, les prix varient légèrement. C'est la raison pour laquelle, nous indiquons une moyenne. Des aides financières peuvent être assurées par les prestations complémentaires ou par les familles des résidants.

Le coût moyen d'une journée en EMS revient à Fr. 272.-\*. Cette somme se décompose en trois parts: les soins (personnel infirmier, petit matériel), soit Fr. 105.-; l'infrastructure socio-hôtelière (entretien du logement, repas, blanchisserie du linge, accompagnement, animation) pour Fr. 148.- (en moyenne); les frais d'investissements (service de la dette, loyer, mobilier), Fr. 19.-.

En cas d'hébergement en long séjour, la caisse maladie du résidant paie une partie du coût des soins. Le tarif fixé par l'Etat définit 8 forfaits journaliers selon le coût effectif des soins nécessaires, calculés au moyen d'un outil de planification des soins infirmiers. Les forfaits s'échelonnent de Fr. 12.05 à Fr. 145.15 par jour selon la gravité des cas. La caisse maladie du résidant paie en plus les médicaments, les honoraires du médecin et les prestations d'autres professionnels de la santé, mandatés par le médecin. Si le résidant a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et qu'il reçoit pour cette raison une allocation pour imposta de l'AVS/AI ou de l'assurance accident, l'établissement lui facturera un supplément égal au montant de cette allocation pour les soins qui nécessite son état.

Quant au résidant, il paie un forfait socio-hôtelier (en moyenne Fr. 148.- par jour) établi sur la base des coûts d'un catalogue de prestations comprenant la nourriture, le logement, la blanchisserie, l'animation, etc.). Toutes les prestations supplémentaires nécessaires à son bien-être, tel que nettoyage chimique des vêtements, transports privés, coiffeur, etc., sont à sa charge. De même que le sont des prestations choisies et négociées par le résidant ou sa famille pour augmenter son confort (boissons al-

coolisées, location d'un téléphone ou d'une TV à usage personnel, etc.).

L'Etat pour sa part paie à l'établissement une subvention correspondant à la part du coût des soins non reconnue à charge de l'assurance maladie (en moyenne Fr. 38.-) ainsi que la couverture des frais d'investissement.

## PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour payer le forfait socio-hôtelier à sa charge, le résidant doit utiliser ses ressources, à savoir sa rente AVS ou AI, ses autres rentes (retraite, rente viagère, etc.) et le rendement de sa fortune. Au besoin, il devra entamer sa fortune si celle-ci dépasse Fr. 25 000.- (pour une personne seule) ou Fr. 40 000.- (pour le couple).

Si ses ressources sont insuffisantes pour payer le forfait, il pourra demander une prestation complémentaire à l'AVS/AI (PC). Dans le calcul de celle-ci, le montant du forfait sera pris en considération comme charge. De plus, la PC permet d'assurer au résidant un montant pour dépenses personnelles de Fr. 240.- par mois. Le fait d'être propriétaire d'une maison ou d'un appartement n'exclut pas nécessairement le droit à une PC. Pour les couples, dont un des conjoints est en EMS et l'autre vit à domicile, un calcul séparé de la PC est effectué et chacun des conjoints reçoit sa part.

Pour une personne hébergée, la PC ne peut pas excéder la limite légale de Fr. 30 900.-. Ce montant, ajouté aux autres ressources, s'avère parfois insuffisant pour payer l'entier du forfait socio-hôtelier. Dans ce cas, le dossier du bénéficiaire PC sera automatiquement transmis au Service cantonal des assurances sociales et de l'hôpitalisation.



Les lieux de rencontres et d'échanges sont très importants dans les EMS.

en charge par les PC et la LAPRHEMS en est bien évidemment exclue.

## PARTICIPATION DES ENFANTS

Si un parent est hébergé dans un EMS non subventionné par l'Etat et que ses ressources ne suffisent pas à payer ses frais de pension, l'Etat peut demander une participation financière aux enfants, pour autant que ceux-ci vivent de façon aisée. Dans le cas où la personne hébergée aurait vendu sa maison à ses enfants, l'Etat examinerait entre autres si le prix de vente correspond à la valeur du marché ou s'il y a une part de donation, qui obligerait les enfants à participer aux frais de pension de leur parent.

Dans le cas où le parent est hébergé dans un EMS subventionné par l'Etat, les PC, voire la LAPRHEMS, interviendront pour permettre le paiement de ses frais de pension et les enfants ne seront pas mis à contribution. Toutefois, en cas de donation d'une maison ou d'une fortune mobilière, le calcul de la PC va se faire comme si le résidant en était encore propriétaire, et cela quelle que soit l'époque à laquelle la donation a été faite. Cependant, la fortune dont un résidant s'est dessaisi est diminuée d'un montant de Fr. 10 000.- par année dès la deuxième année suivant la donation, mais cela au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Si, en raison de la prise en compte de la donation, la PC ne peut pas être accordée ou qu'elle est insuffisante pour assumer la totalité des frais de pension, le propriétaire de la maison par donation va devoir assumer le solde du prix de pension dû à la prise en compte de la donation par les PC. La LAPRHEMS peut, dans certains cas dignes d'intérêt, se substituer au bénéficiaire de la donation pour prendre en charge tout ou partie du découvert du prix de pension. Il appartient alors à celui-ci de donner toutes les informations utiles sur les circonstances et la nature de la donation, ainsi que sur sa propre situation financière en apportant la preuve qu'il ne peut pas prendre à sa charge les frais de pension de son parent donneur. Si la

## SÉJOURS À DURÉE DÉTERMINÉE

En plus d'un hébergement de longue durée, les EMS offrent deux types de séjour:

**Unité d'accueil temporaire (UAT):** il s'agit d'accueillir une personne dans un EMS quelques demi-journées par semaine. L'accueil temporaire est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives. L'EMS se charge du transport de la personne de son domicile à l'établissement, fournit, selon les besoins, un repas, un lit, des soins et met à disposition des ateliers ou des animations durant la journée, pour une nuit ou un week-end. C'est la caisse maladie de la personne accueillie en UAT qui paie les soins selon un tarif établi par convention. Le patient se verra facturer les frais de repas. Les PC paient la différence entre ce qui est facturé et ce qui est pris en charge par la caisse maladie et le patient.

**Court séjour:** il a pour but de décharger durant une période le ou la proche qui s'occupe d'une personne âgée à domicile. Cette dernière bénéficie de 30 jours par année civile (en une ou plusieurs fois) sous forme de court séjour dans un EMS durant lesquels elle recevra repas, accompagnement et animation. Le court séjour est prescrit par un certificat médical d'admission et doit avoir pour objectif le maintien ou le retour à domicile du patient. Le court séjour est réservé aux personnes domiciliées sur sol vaudois depuis au moins un an avant l'entrée dans l'EMS ou qui résident dans un autre canton si elles peuvent justifier d'au moins 5 ans d'assujettissement fiscal préalable dans le canton de Vaud. Le court séjour ne peut être effectué que dans les établissements vaudois reconnus d'intérêt public par l'Etat. La caisse maladie du résidant paie un forfait journalier correspondant à une partie du coût des soins (Fr. 62.30) et elle facture à l'assuré la franchise et la quote-part. Le patient participe au paiement à hauteur de Fr. 60.- par jour. Toutefois, si la personne bénéficiaire du court séjour atteste que sa fortune est inférieure à Fr. 100 000.- ou qu'elle est au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI (PC), sa participation sera réduite à Fr. 40.- par jour.

G. M.



EMS Mont-Calme

Les résidants apprécient les diverses animations et les cours de gymnastique.

LAPRHEMS ne peut pas intervenir et qu'aucun arrangement n'est trouvé entre l'EMS et le bénéficiaire de la donation, le résidant reste débiteur du solde du prix de pension. Il n'aura d'autre choix que d'exercer contre le bénéficiaire de la donation une action dite alimentaire. Souvent le résidant n'est pas disposé ou pas en mesure d'intenter cette action, c'est à l'EMS alors qu'il incombe de s'adresser à la justice pour demander la nomination d'un tuteur chargé de défendre les intérêts de son résidant. Dans de rares cas où les bénéficiaires de la donation sortent du cadre de la parenté soumise à l'obligation

d'assistance, l'EMS, en tant que créancier lésé par la donation, peut en faire valoir la révocation au sens de la loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite.

**Guy Métrailler**

*La liste de tous les EMS autorisés par l'Etat de Vaud peut être obtenue gratuitement auprès du Service de la Santé publique, rue Cité-Dévant 11, 1014 Lausanne, tél. 021 316 42 31.*

\*Tous les chiffres cités sont ceux de 2004, ceux de 2005 n'étaient pas encore disponibles lors de la rédaction de cette enquête.

## ADRESSES UTILES

Des Bureaux régionaux d'information et d'orientation (BRIOS) sont à disposition dans chaque région pour répondre aux préoccupations relatives aux différents séjours en EMS:

BOUM-BRIO ARCOS, rue du Bugnon 4, 1005 Lausanne, tél. 021 341 72 50

RESCO-EIO, rue Louis-de-Savoie 35, 1110 Morges, tél. 021 811 48 00

BRIO ASCOR, av. de l'Île-Heureuse 23, 1800 Vevey, tél. 021 973 16 21

BRIO ARSOL, ch. de la Plantaz 34, 1260 Nyon, tél. 022 994 73 13

BRIO AROVAL, Les Chênes, Site de Saint-Loup, 1318 Pompaples, tél. 021 866 06 50

RENOVA INTERFACE, Centre Saint-Roch, Pêcheurs 8, 1400 Yverdon, tél. 024 420 36 80

BRIO, Fédération des soins du Chablais, ch. du Grand-Chêne, 1860 Aigle, tél. 024 468 84 77

SANTÉ BROYE, rue de Lausanne 9, 1530 Payerne, tél. 026 662 19 17

### Dans nos prochains numéros:

EMS: qui paie quoi? Nous examinerons les modalités de paiement dans les différents cantons romands.

## Une loi stupide et inique

Toujours à la recherche d'économies de bouts de chandelles, les cantons promulguent des lois qui grignotent petit à petit les acquis sociaux. Ainsi, la nouvelle loi sur les établissements médico-sociaux (LEMS), que le Grand Conseil vaudois a adoptée en décembre dernier, prévoit de facturer un loyer aux résidants en EMS. Cette loi devrait permettre au canton une économie de 30 millions de francs par an. Les résidants devraient donc payer jusqu'à 1500 francs de loyer mensuel, alors

qu'aucune amélioration, ni dans les soins, ni dans l'encadrement social n'est prévue. En outre, les conjoints restant à domicile seront fortement sollicités et leur pouvoir d'achat diminuera considérablement, qu'ils soient ou non bénéficiaires de prestations complémentaires. Enfin, cette loi ne ferait qu'augmenter le nombre des retraités ayant recours aux régimes sociaux pour subvenir à leurs besoins, une petite minorité des résidants étant en mesure de payer le loyer en

EMS. Les charges seraient alors transférées à la Confédération, aux cantons et, naturellement, aux résidants ou à leur famille.

La section vaudoise de l'Avivo, Résid'Ems et la Federems ont lancé en décembre dernier un référendum commun contre cette loi inique. Le peuple vaudois sera vraisemblablement appelé aux urnes dans le courant de l'année. Affaire à suivre de très près...

J.-R. P.